

Arrêt

**n° 59 030 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU loco Me F. CLEMENT DE CLETY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 8 novembre 2010. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 9 novembre 2010, et expirait le 8 décembre 2010.

La requête, adressée par pli recommandé à la poste du 14 janvier 2011, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

2. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Dans sa demande d'être entendue adressée au Conseil le 4 mars 2011, la partie requérante rappelle en substance qu'elle a introduit un recours en annulation en date du 7 décembre 2010, mais qu'en l'absence d'élection de domicile dans cette requête, un courrier de régularisation lui a été adressé par le greffe du Conseil, courrier dont elle n'a pris connaissance que le 7 janvier 2011. Elle estime que le présent recours a été introduit le 14 janvier 2011 « *dans le délai légal à compter de la notification* ».

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 mars 2011, la partie requérante s'en réfère pour l'essentiel à ses écrits de procédure. Elle conteste également le non enrôlement de la première requête, estimant qu'il n'existe aucune obligation de faire élection de domicile dans la requête.

3.1. En l'espèce, il résulte du dossier de la procédure qu'une première requête introductive d'instance a été transmise au Conseil par pli recommandé à la poste du 7 décembre 2010, mais n'a pu être enrôlée à cette date en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, cette requête ne contenant pas d'élection de domicile.

En application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi, le greffe du Conseil a dès lors envoyé à la partie requérante un courrier mentionnant le motif de non enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les huit jours. Ce courrier a été adressé au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 10 décembre 2010. En l'absence du destinataire lors de la présentation du pli par les services postaux, un avis lui a été laissé en date du 13 décembre 2010. Le pli a finalement été retourné au Conseil avec la mention « non réclamé ». Il en résulte que la requête n'a jamais été régularisée.

Par pli recommandé à la poste du 31 décembre 2010, dont elle a accusé réception en date du 7 janvier 2011, la partie requérante a été informée par le greffe du Conseil qu'en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, sa requête du 7 décembre 2010 est réputée ne pas avoir été introduite.

3.2. La partie requérante ne fait état d'aucune circonstance de force majeure susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à la régularisation de sa requête du 7 décembre 2010 dans le délai légal.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'indication, dans la requête, d'un domicile élu en Belgique, est prescrite « sous peine de nullité ».

Dès lors que la première requête adressée en date du 7 décembre 2010 est légalement réputée ne pas avoir été introduite, la partie requérante ne peut s'en prévaloir devant le Conseil.

4. En conséquence, la requête introduite par pli recommandé à la poste du 14 janvier 2011 est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM